



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 9096

Texte de la question

M. Michel Dasseux appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la réglementation relative au traitement des déchets ménagers. La production des déchets ménagers ne cesse de croître passant de 350 kilogrammes par habitant en 1992 à 400 kilogrammes en 1997 et cela devient un enjeu politique important tant au niveau local que national. La loi du 13 juillet 1992 interdit la mise en décharge au-delà de 2002 et a confié au département la responsabilité de l'élimination des déchets. Sur ce fondement, le département de la Dordogne a élaboré, après une large consultation, un plan départemental qui prévoit à la fois le tri, le recyclage et la valorisation biologique des déchets avec pour objectif de traiter 36 % du poids total (un des plus élevés de France selon le rapport d'Ambroise Guellec). Néanmoins il convient d'assurer la valorisation énergétique des déchets résiduels (64 %) par incinération. Or elle a déclaré au congrès de l'Association des maires de France que « les Plans départementaux qui dépassent 50 % des déchets municipaux incinérés seront refusés et devront être remis en chantier sans délai ». Cette décision est de nature à modifier les options prises par ce département. Aussi, il lui demande de préciser les mesures réglementaires, techniques et financières qu'elle envisage de prendre pour permettre aux départements dans cette situation d'atteindre cet objectif.

Texte de la réponse

Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance de la question concernant la politique de gestion des déchets ménagers et assimilés ainsi que son financement. Le département de la Dordogne a adopté son plan départemental d'élimination des déchets ménagers le 6 juin 1995. Ce plan fixe les objectifs prévisionnels à l'horizon 2002 : 25 % de valorisation matière, 14 % de valorisation biologique, 61 % d'incinération avec valorisation énergétique. Le montant des investissements à réaliser, hors centre de stockage de déchets ultimes, s'élève à 349 MF, dont 240 MF (69 %) pour l'incinération. La direction de la prévision du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, a réalisé une analyse de l'efficacité de la politique de gestion des déchets. Selon cette étude, les départements dont la densité de population serait inférieure à un seuil critique fixé en première approximation à 50 habitants par kilomètre carré, n'auraient pas économiquement intérêt à retenir un traitement par incinération. Il serait, alors, plus opportun de maintenir la mise en décharge pour une partie de déchets considérés comme ultimes, compte tenu des conditions techniques et économiques du moment. La maîtrise des coûts figure parmi les principes essentiels qui doivent guider les décisions des collectivités locales. En particulier en ce qui concerne les installations d'incinération, il faut veiller à éviter une erreur de dimensionnement qui coûterait cher à la collectivité. C'est pourquoi il sera certainement opportun de saisir l'occasion de la révision du plan départemental de la Dordogne, qui doit intervenir en application de l'article 12 du décret du 18 novembre 1996, pour réfléchir au choix des filières de traitement proposé dans le plan départemental. Par ailleurs, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement doit apporter les précisions à la notion de déchet ultime et sur l'élaboration et la mise en oeuvre des plans départementaux.

Données clés

Auteur : [M. Michel Dasseux](#)

Circonscription : Dordogne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9096

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 363

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2649